

Mairie de **CHINON**

**Aménagement de la circulation des
véhicules pour cause de travaux**

Rue Paul Huet

N° 2023 - 700

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 09 octobre 2023 de la Société **CHAPE & CO** – 30-32 rue du Télégraphe – 37100 TOURS,

Considérant, que des travaux de pompage d'un béton pour un dallage, **7 rue Paul Huet à Chinon,** nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de pompage d'un béton **7 rue Paul Huet** par la société **CHAPE & CO**, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel, l'entreprise chargée des travaux sera autorisée à stationner un camion pompe et une toupie, **le 12 octobre 2023 de 07 h 00 à 12 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : Toute dégradation et salissure de la chaussée à l'occasion de ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 12,35 € (12,35 € tarif par demi-journée).

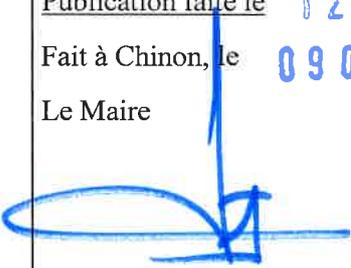
Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	12 OCT. 2023	Fait à Chinon, le	09 OCT. 2023
Fait à Chinon, le	09 OCT. 2023	Le Maire,	
Le Maire			


Jean-Luc DUPONT




Jean-Luc DUPONT